

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

■■■■■ ; ■■■■■

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Y. ■■■■■
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du ■■■■■ ■■■■■

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ sous le numéro ■■■■■
Mme ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ agissant en qualité de représentante légale de la jeune
■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ représentée par Me Souidi, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite née le ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) a rejeté le recours exercé le ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ contre la décision du ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ par laquelle le consulat général de France à Dakar (Sénégal) a refusé de délivrer un visa de long séjour en qualité de visiteur à la jeune ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ensemble la suspension de cette décision consulaire ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à un nouvel examen de la demande de visa de la jeune ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ et de délivrer le visa de long séjour sollicité, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de ■■■■■ ■■■■■ par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de ■■■■■ ■■■■■ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable en ce qu'une requête en annulation a été enregistrée en parallèle ;

- la condition d'urgence est satisfaite au regard de l'atteinte grave et immédiate portée à sa situation et à l'intérêt supérieur de la jeune ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ :

* l'enfant se trouve séparée de sa responsable légale, alors que le père s'est installé au Portugal et lui a déléguée l'intégralité de l'autorité parentale par effet d'un jugement ■■■■■ du Tribunal judiciaire du District de ■■■■■ au mois de ■■■■■ ■■■■■ ;

* compte tenu de ce qu'elle s'est vu délivrer le ■■■■■ ■■■■■ un visa de long séjour mention « conjoint de français » pour rejoindre son époux en France, valable du ■■■■■ ■■■■■ au ■■■■■ ■■■■■ et se trouve confrontée à un dilemme inextricable, partir en abandonnant ses deux enfants à

sa garde exclusive dont les visas ont été refusés, ou renoncer au bénéfice de son propre visa qui se retrouve vidé de sa substance ;

* dès lors qu'elle n'a pas manqué de diligence dans le cadre du dépôt des demandes de visa ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

* elle méconnaît les dispositions de l'article 12 du règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (RGPD), en ce qu'elle n'a pas été informée de la collecte automatisée des données relatives à la demande de visa par notification régulière ;

* il n'est pas établi qu'elle ait été signée par une autorité compétente en application des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, à défaut de production d'une délégation de signature ;

* elle est insuffisamment motivée en fait comme en droit au regard des dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration et procède d'un défaut d'examen de la situation de la jeune [REDACTED] : la motivation de la décision consulaire, que la CRRV est réputée s'être appropriée, est lacunaire et aucune appréciation individualisée n'a été effectuée ;

* elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'il n'est pas établi que la CRRV se soit réunie dans des conditions régulières ;

* elle méconnaît les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, compte tenu de l'absence de demande de régularisation effectuée par l'administration quant aux actes prétendument inauthentiques ;

* elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que les dispositions de l'article L. 423-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont été appliquées en lieu et place de celles de l'article L. 312-6 de ce même code ; elle dispose d'un visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français en cours de validité et le lien de filiation avec la demandeuse de visa est établi par la production de l'acte de naissance original de l'enfant ; par ailleurs les éléments de possession d'état produits, et notamment le jugement étranger de délégation d'autorité parentale et l'accord du père pour la sortie de territoire de l'enfant, corroborent ce lien de filiation ;

* elle est entachée, à titre subsidiaire, d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'application des dispositions de l'article L. 423-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que l'ensemble des conditions de délivrance du visa sollicité sont remplies ; l'ensemble des documents exigés a été transmis et l'administration n'a jamais établi le défaut d'authenticité qu'elle allègue ;

* elle méconnaît en tout état de cause les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le [REDACTED] le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête aux fins de suspension et d'injonction sous astreinte ainsi qu'au rejet des conclusions présentées au titre des frais de l'instance.

Il fait valoir qu'il a donné instruction, le [REDACTED] au poste consulaire de Dakar, de délivrer le visa sollicité par la jeune [REDACTED]

II. Par une requête enregistrée le ■■■■ sous le numéro ■■■■ Mme ■■■■ agissant en qualité de représentante légale du jeune ■■■■ représentée par Me Souidi, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite née le ■■■■ par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) a rejeté le recours exercé le ■■■■ contre la décision du ■■■■ par laquelle le consulat général de France à Dakar (Sénégal) a refusé de délivrer un visa de long séjour en qualité de visiteur au jeune ■■■■ ensemble la suspension de cette décision consulaire ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à un nouvel examen de la demande de visa du jeune ■■■■ et de délivrer le visa de long séjour sollicité, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de ■■■■ par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de ■■■■ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable en ce qu'une requête en annulation a été enregistrée en parallèle ;

- la condition d'urgence est satisfaite au regard de l'atteinte grave et immédiate portée à sa situation et à l'intérêt supérieur du jeune ■■■■ :

- * l'enfant, seulement âgé de vingt mois, se trouve séparée de sa mère, qui a sa garde exclusive ; cette séparation entrave son développement et nuit à son équilibre ; aucun autre parent n'est susceptible de le prendre en charge, son père est un ressortissant français vivant et travaillant en France et qui ne peut quitter le territoire en raison de ses obligations professionnelles ;

- * compte tenu de ce qu'elle s'est vu délivrer le ■■■■ un visa de long séjour mention « conjoint de français » pour rejoindre son époux en France, valable du ■■■■ au ■■■■ et se trouve confrontée à un dilemme inextricable, partir en abandonnant ses deux enfants à sa garde exclusive dont les visas ont été refusés, ou renoncer au bénéfice de son propre visa qui se retrouve vidé de sa substance ;

- * dès lors qu'elle n'a pas manqué de diligence dans le cadre du dépôt des demandes de visa ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- * elle méconnaît les dispositions de l'article 12 du règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (RGPD), en ce qu'elle n'a pas été informée de la collecte automatisée des données relatives à la demande de visa par notification régulière ;

- * il n'est pas établi qu'elle ait été signée par une autorité compétente en application des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, à défaut de production d'une délégation de signature ;

- * elle est insuffisamment motivée en fait comme en droit au regard des dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration et procède d'un défaut d'examen de la situation du jeune ■■■■ : la motivation de la décision consulaire, que la CRRV est réputée s'être appropriée, est lacunaire et aucune appréciation individualisée n'a été effectuée ;

- * elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'il n'est pas établi que la CRRV se soit réuni dans des conditions régulières ;

* elle méconnaît les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, compte tenu de l'absence de demande de régularisation effectuée par l'administration quant aux actes prétendument inauthentiques ;

* elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que les dispositions de l'article L. 423-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont été appliquées en lieu et place de celles de l'article L. 312-6 de ce même code ; elle dispose d'un visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français, en cours de validité et le lien de filiation avec le demandeur de visa est établi par la production de l'acte de naissance original de l'enfant ; par ailleurs les éléments de possession d'état produits, et notamment le jugement étranger de délégation d'autorité parentale et l'accord du père pour la sortie de territoire de l'enfant, corroborent ce lien de filiation ;

* elle est entachée, à titre subsidiaire, d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'application des dispositions de l'article L. 423-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que l'ensemble des conditions de délivrance du visa sollicité est rempli ; l'ensemble des documents exigés a été transmis et l'administration n'a jamais établi le défaut d'authenticité qu'elle allègue ;

* elle méconnaît en tout état de cause les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le [REDACTED] le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens soulevés par Mme [REDACTED] n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; en tout état de cause, il entend substituer au motif initialement opposé celui tiré de ce que le demandeur de visa étant inscrit sur les registres d'état civil français le [REDACTED] il est de nationalité française et ne peut se voir délivrer un visa d'entrée et de long séjour en France ; il lui appartient de demander un passeport français pour entrer sur le territoire.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- les requêtes enregistrées le [REDACTED] sous les numéros [REDACTED] et [REDACTED] par lesquelles Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. [REDACTED] premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du [REDACTED] à 10 heures 30 :

- le rapport de M. [REDACTED] juge des référés,
 - les observations de Me Souidi, avocat de Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] qui ajoute à ses conclusions, à titre subsidiaire, dans la requête [REDACTED] à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer au jeune [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] un laissez-passer consulaire sous quinze jours.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes [REDACTED] et [REDACTED] présentées par Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] concernent les membres d'une même famille et présentent à juger des questions semblables. Elles ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ressortissante capverdienne née le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] a effectué auprès des autorités consulaires françaises à Cap-Vert, une demande de visa de long séjour pour son compte, en qualité de conjoint de ressortissant français, qui lui a été délivré le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et demeure valable jusqu'au [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. Elle a déposé des demandes de visa en qualité de visiteur pour ses deux enfants, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] auprès des services du consulat général de France à Dakar, le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. Par la présente requête, elle demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions implicites par lesquelles la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté les recours exercés [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] contre les décisions du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] par lesquelles le consulat général de France à Dakar a refusé de délivrer un visa de long séjour en qualité de visiteur à la jeune [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et au jeune [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ainsi que la suspension de ces décisions consulaires.

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne la requête [REDACTED] :

4. Il ressort des pièces du dossier que le ministre de l'intérieur a donné instruction aux autorités consulaires, le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au poste consulaire de Dakar, de délivrer le visa sollicité par la jeune [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. Dès lors, la décision attaquée a implicitement mais nécessairement été retirée. Par suite, les conclusions aux fins de suspension et d'injonction sous astreinte sont dépourvues d'objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

En ce qui concerne de la requête [REDACTED] :

5. En l'état de l'instruction, compte tenu de la substitution de motifs implicitement demandée par le ministre de l'intérieur en défense qui fait valoir que le demandeur de visa est de nationalité française et qu'il ne peut nécessairement se voir délivrer un visa d'entrée et de long séjour, aucun des moyens invoqués par Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] tels qu'énoncés dans les visas de cette ordonnance, ne paraît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a lieu, en conséquence, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, de rejeter la requête de Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] en toutes ses conclusions.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] d'une somme globale de [REDACTED] [REDACTED] en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête [REDACTED] de Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] aux fins de suspension et d'injonction sous astreinte.

Article 2 : La requête [REDACTED] de Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] la somme de [REDACTED] [REDACTED] (cinq cent cinquante euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Le juge des référés,

La greffière,

Y. [REDACTED]

L. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,